

# **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION SEO Camp**

*Approuvé par le CA le 15 mars 2008  
Modifié par le CA du 21 Février 2009*

*Préambule : le présent règlement intérieur est rédigé en conformité avec l'article 15 des statuts de l'association établis et approuvés par l'AG constitutive du 1er mars 2008. Il procède des statuts de l'association. Il les complète et précise les modalités d'application des statuts. Les dispositions figurant dans le règlement intérieur qui tendraient à modifier des dispositions des statuts doivent donc être considérées comme nulles.*

## **TITRE I : ADMISSION DES MEMBRES**

### **Article 1 : Cooptation (supprimé)**

### **Article 1 : Admission**

Les demandes d'adhésion doivent être formulées par écrit (article 5 des statuts).

Le bureau examine les demandes d'admission. Les demandes acceptées sont ratifiées automatiquement par le prochain conseil d'administration, et l'adhésion est considérée comme valable dès la décision du bureau.

En cas de refus d'admission décidé par le bureau, le postulant pourra exercer un recours auprès du conseil d'administration, qui pourra décider de l'entendre avant de prendre sa décision.

### **Article 2 : Admission définitive**

L'admission définitive des membres actifs est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, peut se dispenser de faire connaître ses raisons (article 5 des statuts).

## **TITRE II : COTISATIONS ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 3 : Cotisation**

Les membres actifs versent une cotisation *annuelle*\* fixée comme suit :

- 50 euros pour les membres actifs.

Les catégories de membres suivants bénéficient d'une cotisation réduite à 25 euros :

- les étudiants, les RMistes, et demandeurs d'emploi sur présentation d'un justificatif
- les personnes désignées *par le bureau*\* en fonction de l'examen de leur situation personnelle, après consultation du trésorier

La cotisation est valable pour la période du 1er janvier au 31 décembre, sauf disposition contraire décidée par le conseil d'administration.

## **TITRE III : COMMUNICATION SUR L'APPARTENANCE A L'ASSOCIATION, UTILISATION DU LOGO**

### **Article 4 : Utilisation du logo par les membres ou des tiers**

Le logo SEO Camp, ses déclinaisons, ses variantes, sont la propriété de l'association Loi 1901 SEO Camp. L'utilisation de ce logo, de ses déclinaisons, de ses variantes ou des marques associées est interdite sauf autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois, le bouton « je soutiens le SEO Camp » peut être utilisé par tous les membres et sympathisants sur leurs sites ou leurs blogs.

#### **Article 5 : Communication sur l'appartenance à l'association**

Les membres peuvent mentionner s'ils le souhaitent leur statut de membre de l'association. Par contre sont interdits tout propos, toute mention sur un document en ligne ou imprimé qui laisserait croire que le membre bénéficie d'un label, d'une certification, ou d'une forme de reconnaissance de ses compétences ou de ses qualités délivrées par l'association. En cas de violation de cette règle, la sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion du membre fautif.

### **TITRE IV : MODALITES DE VOTE LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - MODALITES DE L'ELECTION DU CA**

#### **Article 6 : Modalités de convocation**

Le président convoque l'assemblée générale ordinaire par publicité sur le site internet de l'association, et par tout moyen à sa discrétion lui permettant d'avertir le plus grand nombre de membres de l'association (messagerie électronique, lettre simple...)

#### **Article 7 : Votants**

Les membres dont l'admission aura été ratifiée avant le début de l'assemblée générale ordinaire peuvent participer aux débats et disposent d'un droit de vote.

De plus, seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours (article 13 des statuts).

#### **Article 8 : Déroulement de l'assemblée générale ordinaire**

Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Les délibérations sont votées à main levée, sauf demande contraire d'au moins un quart des membres présents, et à l'exception de l'élection du conseil d'administration qui se déroule à bulletins secrets.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. (article 13 des statuts). L'élection des membres du CA n'est pas considérée comme une délibération, et fait l'objet de règles de spécifiques.

L'assemblée générale désigne en début de séance un président de séance, un secrétaire de séance, et deux scrutateurs.

Le président de séance établit la liste des membres disposant d'un droit de vote, valide les pouvoirs, et complète une feuille de présence.

Le secrétaire de séance établit le procès verbal des délibérations.

Les scrutateurs veillent au bon déroulement des votes et de l'élection des membres du CA.

Le C.A. soumet à l'approbation de l'assemblée générale le rapport moral, le rapport d'activités et les comptes de l'exercice clos.

### **Article 9 : Composition du conseil d'administration**

#### **Rappel - Article 8 des statuts :**

*L'association est dirigée par un C.A. de 10 à 20 membres composés obligatoirement de membres actifs élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante*

L'assemblée générale ordinaire élit un nombre impair de membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration sortant statue avant chaque renouvellement du CA, le nombre de membres qui composeront le nouveau conseil d'administration.

Pour 2009, le nombre a été fixé à 13 membres.

### **Article 10 : Vote par procuration et vote par correspondance**

Il n'est pas possible de voter par correspondance. Par contre il est possible de remettre une procuration à un membre détenant un droit de vote et présent lors de l'assemblée générale, sous réserve que cette personne ne détienne pas plus de trois procurations (article 13 des statuts).

### **Article 11 : Modalités de l'élection du conseil d'administration**

Le conseil d'administration de l'association est élu au scrutin de liste majoritaire plurinominal à deux tours avec panachage.

Le dépôt d'une liste n'est pas obligatoire, les listes incomplètes sont acceptées, les candidatures individuelles sont possibles.

Ce vote à lieu à bulletins secrets.

Les membres votent en remplissant une liste de noms choisis parmi les candidats déclarés. Le panachage est autorisé, ainsi que la constitution d'une liste à partir d'autres listes ou des candidatures individuelles.

Les bulletins comportant plus de noms que le nombre prévu de membres du CA sont considérés comme nuls, ceux comportant moins de noms sont valables. Les bulletins illisibles ou raturés sont considérés comme nuls.

Au premier tour, sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des votes exprimés, et le quart des votants présents ou représentés.

Au second tour, la majorité relative suffit pour être élu.